FILIERE CULTURELLE

Service Interrégional des Concours
Février 2010

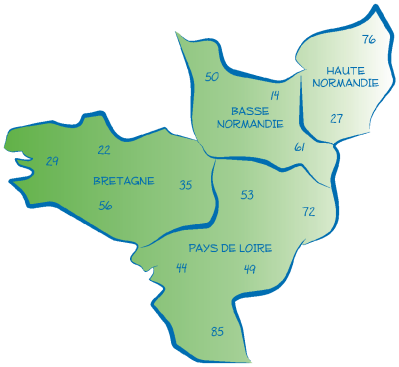

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ASSISTANT TERRITORIAL QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES HORS CLASSE

FONCTIONS

- Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant qualifié de conservation de 2ème classe, d'assistant qualifié de conservation de 1ère classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe.
- Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : musée, bibliothèque, archives, documentation.
- Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.
- Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 1er octobre 2009 :

- assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
1er échelon : 1727,72€ (indice 442)

- assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe
7ème échelon : 2460,27€ (indice 638)

Au traitement peut éventuellement s'ajouter l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

MODALITÉS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'accès se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert :

- aux assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe ayant un an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade, comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois ;
- aux assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe sans condition d'ancienneté, comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Cet examen est organisé par les **Centres de Gestion.**

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte les deux épreuves suivantes :

- ➤ Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale,
  (durée 3 heures ; coefficient 1)
- ➤ L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats,
  (durée 3 heures ; coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, ou une moyenne des notes aux épreuves inférieures à 10 sur 20 ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Seuls les agents reçus à l'examen et retenus par la commission administrative paritaire au titre de l'inscription sur un tableau d'avancement (qui se prononcera dans une limite fixée) pourront être nommés en qualité d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe à la discrétion de l'autorité territoriale.